



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-400

Service Habitat

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LOCATION D'UN APPARTEMENT AU SEIN DE LA COPROPRIETE BEAUREGARD AVEC ARDECHE HABITAT

Un Plan de Sauvegarde a été initié sur la copropriété Beauregard, 59 rue Font Chevalier à Annonay, depuis le 1er novembre 2022 afin de redresser cette copropriété cumulant d'importantes difficultés.

Dans le cadre de l'animation de ce Plan de Sauvegarde, il est proposé la création d'un local du projet au sein de la copropriété afin de mobiliser les copropriétaires et de s'assurer de la participation du plus grand nombre : aux permanences, aux réunions des groupes de travail thématiques et aux réunions du conseil syndical.

A cet effet, Ardèche Habitat propose de mettre à disposition d'Annonay Rhône Agglo un de ces logements vacants au sein de la copropriété.

Ce local du projet sera utilisé par SOLIHA 26, bureau d'études qui a été retenu pour la mission de suivi-animation du Plan de Sauvegarde.

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une présence au sein de la copropriété pour la réussite du Plan de Sauvegarde,

CONSIDERANT l'opportunité de pouvoir bénéficier de l'occupation d'un des logements vacants d'Ardèche Habitat,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire 15 septembre 2022 approuvant la convention du Plan de Sauvegarde 2022-2027 de la copropriété Beauregard signé entre Annonay Rhône Agglo, l'Etat, l'Anah, la Caisse des dépôts et consignations, la Ville d'Annonay, la CAF de l'Ardèche, Procivis, Ardèche Habitat, Alliade Habitat, le Syndic et le Syndicat de copropriétaires,

VU la décision n°2022-332 d'attribution du marché de suivi-animation du Plan de Sauvegarde de la copropriété Beauregard à SOLIHA 26,

VU le projet de convention d'occupation ci-annexé,

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature de la convention d'occupation ci-annexée entre Ardèche Habitat et Annonay Rhône Agglo.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

17 novembre 2022

Président

Simon PLENET

